

**UNE PROTECTION, COMMENT FAIRE ?
- PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES TUTELLES –
(HABILITATION FAMILIALE, CURATELLE, TUTELLE)**

I.	PRELABLE, MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS	5
1.1.	Types de mesure.....	5
1.1.1.	Mesures de protection judiciaire : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle	5
1.1.2.	Mesures alternatives : mandat de protection future, habilitation familiale	5
1.2.	Principes essentiels pour ordonner une mesure d’habilitation familiale, de curatelle ou de tutelle 5	
1.2.1.	Principe de nécessité	6
1.2.2.	Principe de subsidiarité.....	6
1.2.3.	Principe de proportionnalité.....	6
1.2.4.	Principe d’individualisation.....	6
1.2.5.	Intérêt du majeur à protéger	6
II.	JURIDICTION COMPETENTE.....	6
2.1.	Compétence matérielle : Juge des contentieux de la protection exerçant les fonctions de juge des tutelles des majeurs (art. L.213-4-2 COJ).....	6
2.2.	Compétence territoriale	7
2.2.1.	Résidence habituelle du majeur ou domicile du tuteur (art.1211 CPC)	7
2.2.1.1.	Rédaction de cet article pose difficulté	7
	o En cas de résidence en maison de retraite.....	7
	o Adultes handicapés français résidant à l’étranger, et notamment en Belgique, faute de place ou de structure adaptée en France.....	7
2.2.1.2.	Dans son rapport de septembre 2016 sur la protection juridique des majeurs vulnérables, proposition du Défenseur des droits de réécrire cet article	9
2.2.2.	Possibilité pour le juge de relever d’office son incompétence territoriale (matière gracieuse)..	11
2.2.3.	Si le juge des tutelles saisi n’est plus compétent, alors il va rendre une ordonnance de dessaisissement.....	11
III.	SI ELEMENT D’EXTRANEITE : CONVENTION DE LA HAYE DU 13 JANVIER 2000 SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES	12
IV.	CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES TUTELLES.....	13
4.1.	Procédure gracieuse	13
4.2.	Affaire instruite et jugée en chambre du conseil	13
4.3.	Procédure orale, autrement dit sans représentation obligatoire.....	13
4.4.	Pas nécessairement de débat contradictoire	13
4.5.	Respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et de la dignité de la personne du majeur à protéger/protégé	14
4.6.	Droit à un avocat pour le majeur à protéger/protégé.....	14
4.6.1.	Bien que ce droit soit mentionné dans l’acte de convocation, beaucoup de majeur n’ont pas conscience de ce droit.....	14
4.6.2.	Faiblesse de la rémunération de l’avocat intervenant au titre de l’AJ totale	15

4.7.	Principe de la contradiction doit être respecté vis-à-vis du majeur à protéger/protégé.....	15
V.	ETAPES DE LA PROCEDURE	16
5.1.	Saisine du juge des tutelles	16
5.1.1.	Requête remise ou adressée au greffe.....	16
5.1.1.1.	Requête aux fins de prononcé d’une mesure de protection juridique	16
o	Personnes pouvant être requérantes	16
o	Le juge des tutelles ne peut pas se saisir d’office	17
o	Mentions que la requête doit contenir.....	17
-	Identité d la personne à protéger (à peine d’irrecevabilité).....	17
-	Enoncé des faits qui appellent cette protection au regard des articles 428 et 494-1 du Code civil (à peine d’irrecevabilité).....	17
-	Les personnes appartenant à l’entourage du majeur à protéger énumérés au 1 ^{er} alinéa de l’article 430 et à l’article 494-1 du Code civil.....	18
-	Le nom du médecin traitant du majeur.....	18
-	Eléments concernant la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale du majeur	18
-	Tout autre élément, relatif notamment à l’autonomie du majeur.....	18
o	Mention que la requête peut contenir	18
-	Demande de mise en place d’une sauvegarde de justice pour la durée de l’instance et d’indication de l’identité de la personne qui pourrait exercer la mission de mandataire spécial.....	18
o	Un CMC devra être joint à la requête, sous peine d’irrecevabilité	18
5.1.1.2.	Requête aux fins de renouvellement / d’allègement / de mainlevée d’une mesure de curatelle ou de tutelle d’un majeur protégé (simple certificat médical nécessaire).....	18
o	Ici, le juge des tutelles peut se saisir d’office.....	18
o	La production d’un certificat médical	19
-	Pas une condition de recevabilité de la requête	19
-	Mais le juge devra statuer au vu d’un certificat médical.....	19
o	La production d’un CMC.....	19
-	Pas obligatoire	19
-	Mais ça permet d’objectiver les choses sur le plan médical (pour le juge et le protecteur).....	19
-	Rassure le juge	19
5.1.1.3.	Requête aux fins de renforcement de la mesure de protection judiciaire d’un majeur protégé (CMC obligatoire)	20
o	Un CMC devra être joint à la requête, sous peine d’irrecevabilité	20
5.1.1.4.	Requêtes suite à l’ouverture d’une habilitation familiale	21
o	Aux fins de renouvellement.....	21
o	En cas de difficulté.....	21
5.1.2.	Certificat médical circonstancié (quand obligatoire pour la recevabilité de la requête)	22
5.1.2.1.	Coût	22
5.1.2.2.	Règles à respecter pour les médecins pour l’établissement du CMC	23
o	Suivre les dispositions de l’article 1219 CPC	23
o	Il doit être établi à la fin recherchée.....	24
5.1.2.3.	Date du CMC antérieure à la saisine du juge des tutelles	24
5.1.2.4.	Couvert par une confidentialité absolue	25

○	Remis au juge sous pli cacheté	25
○	Pas possible de produire ce CMC dans une autre procédure	25
5.1.2.5.	Si la personne à protéger refuse de se soumettre à l'examen médical en vue de l'établissement du CMC	25
5.1.3.	Hypothèse : Saisine par Procureur de la république sur signalement d'un tiers	26
5.1.3.1.	Mentions de la requête	26
5.1.3.2.	Si le Procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur, obligation de procéder à une enquête.....	27
5.1.3.3.	Les dossiers et rapports établis par les services sociaux en vue de la saisine de l'autorité judiciaire ou à la demande de celle-ci ont le caractère de documents judiciaires, et non celui de documents administratifs	27
5.2.	Il peut être intéressant pour une personne non requérante de s'associer à une procédure qui est déjà engagée, en déposant elle-même une requête.....	28
5.3.	Instruction du dossier par le juge des tutelles	28
5.3.1.	Ordonner toute mesure d'instruction.....	28
5.3.1.1.	Une enquête sociale	29
○	Exemples de rédaction de mesure	29
5.3.1.2.	Des constatations par toute personne de son choix.....	29
5.3.1.3.	Une expertise médicale	29
5.3.2.	Ordonner une médiation judiciaire ?	29
5.3.3.	Auditions par le juge des tutelles.....	30
5.3.3.1.	Lieu d'audition	30
○	Au siège du tribunal.....	30
○	Possibilité pour le juge de se déplacer pour entendre le majeur à protéger/protégé.....	30
○	Possibilité d'audition dans une autre juridiction plus proche (commission rogatoire)	30
○	Par un moyen de communication audiovisuelle ?	31
5.3.3.2.	Audition du majeur à protéger / protégé (obligatoire sauf si ordonnance de dispense d'audition) ³²	
○	Convocation du majeur à une audition	32
○	Ordonnance de dispense d'audition, si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé du majeur ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté	32
○	Hypothèse : le majeur à protéger/protégé ne se présente pas à l'audition (dossier où pas d'ordonnance de dispense d'audition).....	33
-	Préalable : la juridiction doit vérifier que le majeur a été régulièrement convoqué	33
-	Le majeur ne se présente pas à l'audition, et ne s'y fait pas représenter : un procès-verbal de carence va être dressé	33
-	Le majeur ne se présente pas à l'audition, mais s'y fait représenter : la juridiction peut rendre sa décision	34
5.3.3.3.	S'il l'estime opportun, des personnes énumérées aux articles 430, 494-1 et 494-10 du Code civil	34
5.3.3.4.	De l'avocat : entendu en ses observations.....	34
5.3.3.5.	PV d'audition.....	34
5.3.4.	Eventuellement : Ordonnance de sauvegarde de justice provisoire, et éventuellement, désignation d'un mandataire spécial.....	35
5.3.5.	Consultation du dossier au greffe	35

5.3.5.1.	Par le majeur protégé et son avocat (art.1222-1 CPC)	35
○	À tout moment de la procédure	35
○	Le majeur protégé, qui n'est pas assisté par un avocat, doit avoir été avisé de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe	36
○	Pas possible au juge de s'y opposer, peut seulement exclure certaines pièces.....	36
5.3.5.2.	Par le requérant et son avocat.....	37
○	Jusqu'au prononcé de la décision	37
5.3.5.3.	Par une des personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du Code civil (si elle justifie d'un intérêt légitime) et son avocat	37
○	Jusqu'au prononcé de la décision	37
○	Sur autorisation de la juridiction saisie.....	37
5.3.6.	Copie du dossier : seulement pour l'avocat du majeur à protéger	37
5.3.7.	Avis de la date d'audience au procureur de la république.....	38
5.3.8.	Audience (en pratique : audience de délibéré).....	39
VI.	DUREE DE LA PROCEDURE.....	40
6.1.	Un an pour statuer sur les requêtes en ouverture de mesure, sous peine de caducité	40
6.2.	Trois mois pour statuer sur les requêtes en cours de mesure.....	40
VII.	DESISTEMENT D'INSTANCE DU REQUERANT MET FIN A L'INSTANCE, SAUF SI PRONONCE D'UNE SAUVEGARDE DE JUSTICE.....	40
VIII.	DECISION	41
8.1.	Pas prononcée publiquement	41
8.2.	Type de décision	41
8.2.1.	Décision de non-lieu à mesure de protection	41
8.2.2.	Décision de mainlevée à mesure de protection.....	41
8.3.	Exécution provisoire de droit	41
IX.	COPIE ET EXTRAIT DE LA DECISION.....	42
9.1.	Qui peut obtenir une copie de la décision ? les parties et les personnes investies des charges tutélaires concernées par la décision	42
9.2.	Qui peut obtenir un extrait de la décision ? Les personnes justifiant d'un intérêt légitime, sur autorisation du juge des tutelles.....	42
9.3.	Délivrance par le greffe au protecteur d'extrait de la décision pour information au tiers....	42

I. PREALABLE, MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

1.1. Types de mesure

Cf. Code civil, TITRE XI « De la majorité et des majeurs protégés par la loi », CHAPITRE II « Des mesures de protection juridique des majeurs ».

1.1.1. Mesures de protection judiciaire : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

Dès qu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée, un dossier est ouvert au sein de la juridiction des tutelles et est comptabilisé dans la charge de travail des juges des tutelles (« les dossiers en cours »).

1.1.2. Mesures alternatives : mandat de protection future, habilitation familiale

Spécificité de l'habilitation familiale : Dès que l'habilitation familiale est ordonnée, le dossier est clôturé au sein de la juridiction des tutelles.

Etude d'impact Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 19 avril 2018, page 121 :

Au cours de la mesure, le juge des tutelles n'a plus vocation à intervenir une fois l'habilitation donnée, sauf exceptions. L'habilitation familiale n'est ainsi pas une mesure de protection judiciaire, contrairement à la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice. **Aucun dossier n'a donc vocation à rester ouvert au greffe**, l'intervention du juge étant nécessaire à l'ouverture de la mesure et pour des actes limitativement énumérés, qui portent en eux le germe d'un risque pour les intérêts du majeur protégé.

1.2. Principes essentiels pour ordonner une mesure d'habilitation familiale, de curatelle ou de tutelle

Mesures judiciaires (curatelle/tutelle) :

Code civil, article 428 :

« La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé ».

Habilitation familiale :

Code civil, article 494-2 : *« L'habilitation familiale ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, ou par les stipulations du mandat de protection future conclu par l'intéressé ».*

Code civil, article 494-5, alinéa 2 : « Si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire mentionnées aux sections 3 et 4 du présent chapitre ».

1.2.1. Principe de nécessité

1.2.2. Principe de subsidiarité

Le juge n'ordonnera l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle que s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts du majeur :

- Par la mise en œuvre du mandat de protection future ;
- Par l'application des règles du droit commun de la représentation (ex. procurations) ;
- Par l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux ;
- Par une autre mesure de protection moins contraignante : par l'habilitation familiale.

1.2.3. Principe de proportionnalité

1.2.4. Principe d'individualisation

1.2.5. Intérêt du majeur à protéger

II. JURIDICTION COMPETENTE

2.1. Compétence matérielle : Juge des contentieux de la protection exerçant les fonctions de juge des tutelles des majeurs (art. L.213-4-2 COJ)

COJ, article L.213-4-2 :

« Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

Il connaît :

1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

4° De la constatation de la présomption d'absence ;

5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil ».

2.2. Compétence territoriale

2.2.1. Résidence habituelle du majeur ou domicile du tuteur (art.1211 CPC)

Code de procédure civile, article 1211 : « *Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur.* ».

La résidence ce n'est pas le domicile.

Vocabulaire juridique CORNU : définition de « Résidence » : « *Lieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable, mais qui peut n'être pas son domicile [...]* ».

2.2.1.1. Rédaction de cet article pose difficulté

- En cas de résidence en maison de retraite

Fascicule de Marie-Hélène Isern-Réal « *La protection juridique des majeurs – La nouvelle protection issue de la loi de programmation 2019-2020* » : « *Ce qui pose problème en cas de résidence en maison de retraite. On retient en général le domicile principal.* ».

- Adultes handicapés français résidant à l'étranger, et notamment en Belgique, faute de place ou de structure adaptée en France

CA DOUAI, 26 novembre 2015 (RG n°14/06652) :

« S'il résulte tant de l'article 1211 du code de procédure civile que de l'article 5 de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, ratifiée par la France (mais non signée par la Belgique), que le juge compétent pour statuer sur la demande d'ouverture d'une mesure de protection est en principe celui de la résidence habituelle du majeur à protéger, il résulte cependant de l'article 7 de cette même Convention que :

“1. Sauf pour les adultes qui sont réfugiés ou qui, par suite de troubles survenant dans l'Etat de leur nationalité, sont internationalement déplacés, les autorités d'un Etat contractant dont l'adulte possède la nationalité sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu des articles 5 ou 6, paragraphe 2.

2. Cette compétence ne peut être exercée si les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont informé les autorités de l'Etat national de l'adulte qu'elles ont pris toutes les mesures requises par la situation ou décidé qu'aucune mesure ne devait être prise ou qu'une procédure est pendante devant elles.

3. Les mesures prises en vertu du paragraphe premier cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont pris des mesures requises par la situation ou ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures. Ces autorités en informent les autorités ayant pris les mesures en application du paragraphe premier.”

En l'espèce, il est constant que Mlle X est de nationalité française et qu'aucune demande de mesure de protection n'a été faite pour elle en Belgique devant le juge compétent dans ce pays en la matière, à savoir le juge de paix.

Il résulte par ailleurs de l'enquête sociale réalisée par l'association ATINORD et des explications données par l'avocate de Mlle X et la représentante du Conseil départemental du Nord que :

- Mlle X, née le 18 août 1996, a été confiée aux services de l'aide sociale à l'enfance du Nord par décisions judiciaires successives à compter du 24 septembre 1996 ;
- elle a été orientée à l'IMPRO le Saulchoir à Kain en Belgique sur décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Nord à compter du 23 février 2009, qu'elle allait régulièrement en famille d'accueil en France les week-ends et pendant les vacances scolaires jusque fin juin 2011, et qu'elle est en internat à l'IMPRO le Saulchoir depuis septembre 2011 ;
- elle a toujours été suivie exclusivement par les services sociaux français et qu'elle fait l'objet depuis sa majorité d'une mesure d'accueil provisoire jeune majeur (APJM) exercée par le Conseil départemental du Nord ;
- par décisions du 16 juillet 2014, la MDPH du Nord a émis un avis favorable pour son maintien en foyer d'hébergement et une orientation vers le milieu protégé en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), et l'a reconnue en qualité de travailleur handicapé pendant 5 ans à compter de juillet 2014 ;
- par décision du 7 avril 2015, cette même MDPH a accordé à Mlle X le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour une période de 2 ans à compter du 1 mars 2015 ;
- Mlle X n'a pas d'autres revenus et son compte en banque et ses deux livrets d'épargne sont en France ;
- elle relève exclusivement de la sécurité sociale française ;
- elle devra nécessairement quitter à court ou moyen terme l'IMPRO le Saulchoir et les services sociaux français envisagent son retour en France ;
- la structure d'accueil en Belgique ne prend en charge Mlle X que parce qu'elle bénéficie de prestations payées par des organismes français et l'ouverture d'éventuels droits sociaux en Belgique apparaît particulièrement hypothétique.

Par ailleurs, contrairement à ce qui a été indiqué par le premier juge, l'accueil de Mlle X à l'IMPRO le Saulchoir de Kain n'empêcherait nullement le suivi et le contrôle de la mesure de protection qui pourrait être ouverte à son profit en France. En motivant ainsi, le premier juge a implicitement fait référence à

l'article 443 al. 2 du Code civil qui dispose que le juge peut mettre fin à une mesure de protection "lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure."

Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de mettre fin à une mesure qui, par hypothèse, n'est pas encore ouverte. Mais surtout, l'ouverture d'une mesure de protection en France par un juge des tutelles d'un ressort frontalier du lieu dans lequel est hébergée Mlle X en Belgique n'empêcherait nullement le suivi et le contrôle de la mesure par celui-ci et/ou la personne chargée de l'exercer ou par les autorités françaises.

Au contraire, il y a lieu de relever que depuis plusieurs dizaines d'années, des associations tutélaires françaises du département du Nord ont développé un savoir-faire particulier pour la prise en charge et le suivi des majeurs protégés français hébergés dans des établissements belges, d'ailleurs tous situés dans la région wallonne, au besoin par la création d'un service dédié.

De plus, il n'existe aucun obstacle sérieux à l'éventuelle audition d'un majeur protégé français hébergé en Belgique soit par le juge des tutelles français, soit par son homologue belge, à savoir le juge de paix, ni à l'exécution d'éventuelles mesures d'instruction comme par exemple l'examen par un médecin, au besoin en utilisant les instruments de la coopération judiciaire entre pays de l'Union européenne, notamment le règlement (CE) du Conseil n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine des preuves en matière civile. Il n'existe pas davantage d'obstacle à des visites régulières par un protecteur français dans des établissements d'hébergement en Belgique et, ainsi que l'a rappelé à juste titre l'avocate de Mlle X, il existe également un accord-cadre conclu entre la France et la région wallonne sur l'accueil des personnes handicapées daté du 21 décembre 2011 (publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014) qui permet le contrôle médico-social éventuel par les autorités françaises des conditions d'accueil de personnes françaises dans des établissements de cette région de la Belgique, notamment par d'éventuelles inspections communes avec les autorités belges.

A l'inverse, la cour ne peut que s'interroger sur les modalités concrètes de l'exercice éventuel d'une mesure de protection qui serait décidée par un juge de paix belge en faveur de Mlle X. Il ressort en effet d'une journée d'étude qui s'est déroulée à Lille le 8 juin 2015 ayant réuni des juges des tutelles français du ressort de la cour d'appel de Douai et des juges de paix exerçant en région wallonne, dans le cadre d'une étude menée à la demande de direction régionale de la cohésion sociale sur la problématique des majeurs protégés français hébergés dans des établissements belges, que si l'ouverture d'une mesure de protection en Belgique pour un majeur français qui y serait hébergé ne pose pas de problème particulier, en revanche son exercice effectif serait particulièrement délicat, puisque cet exercice serait alors confié, en l'absence de membre de la famille susceptible d'être désigné à cette fin, à un "administrateur", en pratique quasi exclusivement un avocat, ces administrateurs n'étant pour l'instant pas du tout préparés ni a fortiori à même de faire face immédiatement et efficacement à la complexité des problèmes spécifiques posés par les cas en question, ce à quoi il faut ajouter les très grandes incertitudes existant concernant l'ouverture éventuelle de droits sociaux en Belgique - ainsi que l'enquête sociale réalisé par l'association ATINORD l'a relevé - ou le transfert des droits sociaux ouverts en France.

En définitive, en l'état actuel des choses, seule l'ouverture éventuelle d'une mesure de protection en France et confiée à un protecteur français serait véritablement conforme à l'intérêt de Mlle X.

S'agissant de la détermination du juge des tutelles territorialement compétent, il y a lieu de retenir un critère objectif conforme à la fois aux exigences d'une bonne administration de la justice (cf. en ce sens : Civ. 1. 13 juin 1978, ère n° 77-11610) et à l'intérêt du majeur à protéger, ce qui amène raisonnablement à retenir la compétence du tribunal d'instance le plus proche géographiquement du lieu de l'établissement dans lequel est hébergé le majeur à protéger, cette proximité géographique devant être appréciée par rapport à la plus courte distance entre ce lieu et la frontière.

En l'espèce, le ressort de tribunal d'instance le plus proche géographiquement de Kain, ville située près de Tournai, au regard de ce critère, est celui de Lille »

2.2.1.2. Dans son rapport de septembre 2016 sur la protection juridique des majeurs vulnérables, proposition du Défenseur des droits de réécrire cet article

Rapport du Défenseur des droits – Protection juridique des majeurs vulnérables – septembre 2016 :

1) La compétence du juge des tutelles français à l'égard de ces majeurs

En vertu de l'article 1211 du Code de procédure civile, le juge compétent territorialement pour connaître d'une demande de mise sous protection judiciaire est celui de la « résidence habituelle de la personne protégée ou à protéger ou celui du domicile du tuteur ».

Si ces critères font sens et ne semblent pas poser de difficultés lorsqu'il s'agit de personnes résidant en France, ils peuvent en revanche s'avérer contraires à l'intérêt des majeurs français contraints à s'expatrier pour bénéficier d'une prise en charge appropriée. Il peut en effet en découler l'impossibilité pour le juge des tutelles français de se reconnaître compétent pour instruire et, le cas échéant, prononcer et suivre une mesure de protection juridique en leur faveur.

Saisie d'une telle situation, la chambre de la protection juridique des majeurs de la Cour d'Appel de Douai a rendu en novembre 2015 un arrêt novateur attribuant la compétence au juge des tutelles français pour statuer sur la demande d'ouverture d'une mesure de protection pour une majeure française hébergée depuis plusieurs années dans un établissement spécialisé en Belgique.

Si la prise en considération de l'intérêt de la personne concernée est au cœur de la solution dégagée par cet arrêt, son fondement juridique a dû faire appel à l'article 7.1 de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (signée par la France le 13 juillet 2001 et ratifiée par une loi du 28 juillet 2008) prévoyant que « **les autorités d'un Etat contractant dont l'adulte possède la nationalité sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte** ».

Quant à la détermination de la juridiction territorialement compétente, la Cour a retenu la compétence du tribunal d'instance le plus proche géographiquement du lieu de l'établissement dans lequel est hébergé le majeur à protéger.

Cette jurisprudence mériterait d'être consolidée en étant inscrite dans le droit interne, sachant que la compétence du juge français ne serait qu'optionnelle et retenue au seul regard de l'intérêt du majeur à protéger. Il y a toutefois lieu de relever que le choix, pertinent par ailleurs, du critère de la proximité géographique comporte un risque

évident d'encombrement des juridictions d'instance des départements du nord de la France, qu'il serait par conséquent indispensable de prévenir en renforçant les moyens humains et matériels de ces tribunaux d'instance.

Recommandation

Le Défenseur des droits recommande de :

- Compléter l'article 1211 du Code de procédure civile par un alinéa ainsi rédigé : « *Le juge des tutelles territorialement compétent pour une personne à protéger ou protégée ayant sa résidence habituelle dans un pays étranger, par application de la Convention sur la protection internationale des adultes de La Haye du 13 janvier 2000, est celui du tribunal d'instance le plus proche géographiquement de ce lieu de résidence.* »
- de modifier la rédaction du 1^{er} alinéa du même article pour étendre la compétence territoriale du juge des tutelles au domicile de la personne chargée de l'exercice de la mesure de protection, car rien ne justifie de limiter cette option au domicile du seul tuteur.

Plus largement, le Défenseur des droits recommande l'organisation d'une réflexion interministérielle afin de solutionner les difficultés posées par l'application des règles de compétence territoriales relatives aux mesures de protection juridiques.

2.2.2. Possibilité pour le juge de relever d'office son incompétence territoriale (matière gracieuse)

Code de procédure civile, article 77 : « *En matière gracieuse, le juge peut relever d'office son incompétence territoriale [...]* ».

2.2.3. Si le juge des tutelles saisi n'est plus compétent, alors il va rendre une ordonnance de dessaisissement

Si le juge des tutelles saisi n'est plus compétent, il va alors rendre une ordonnance de dessaisissement, au visa de l'article 1211 du Code civil, aux termes de laquelle il va (i) se dessaisir du dossier du majeur protégé, (ii) ordonner la transmission du dossier au juge des tutelles désormais compétent.

LIMITE :

CA RENNES, 13 octobre 2015 (RG n°14/09675, 15/02529) :

« Sur l'exception d'incompétence territoriale du juge des tutelles du Tribunal d'instance de Nantes :

Il est constant qu'au 1er juillet 2014, date à laquelle le juge des tutelles du Tribunal d'instance de Nantes a reçu la requête en ouverture d'une mesure de protection juridique le saisissant, établie par le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la ville précitée le 30 juin 2014, Monsieur Franck X... y était domicilié.

Nonobstant les termes de l'article 1211 du Code de procédure civile, la jurisprudence constante de la première chambre civile de la Cour de cassation admet qu'en cas de changement de résidence de la personne à protéger au cours de la procédure d'ouverture de la mesure de protection, le juge initialement saisi demeure compétent jusqu'à l'ouverture de cette mesure de protection, lorsque l'intérêt du majeur à protéger et d'une bonne administration de la justice n'impliquent pas le dessaisissement du magistrat précité. Il convient, en conséquence, de confirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée, en adoptant les motifs pertinents développés par le premier juge sur ce point.

Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande formée par l'appelant concernant le transfert du dossier de la procédure, en cause d'appel, à la cour d'appel d'Orléans, celle de Rennes ayant, en tout état de cause, l'obligation de vider sa saisine résultant de l'appel formé par Monsieur Franck X... »

III. SI ELEMENT D'EXTRANEITE : CONVENTION DE LA HAYE DU 13 JANVIER 2000 SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES

Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

Signée par la France en 2001, et ratifiée en 2008.

Vidéo dans la Médiathèque de la justice : « Les professionnels face aux enjeux de la protection européenne et internationale des adultes vulnérables ».

<https://www.mediathèque.justice.gouv.fr/direct/5686-eca4bf08f3af01d669f6228e142b52eb03bbd02b-1650630535-direct>

La convention de la Haye vise à répondre à trois séries de question :

- 1) Quelle autorité ou quelle juridiction est compétente pour décider de la protection d'un majeur ?
- 2) Quelle loi va s'appliquer à ce majeur ?
- 3) Est-ce que la décision prise peut être reconnue et exécutée dans un autre pays ?

Aujourd'hui ces règles ne valent qu'entre les Etats qui ont ratifié cette convention.

Problème : la convention de la Haye n'est ratifiée que par trop peu d'Etats (*il n'y a que 20 Etats qui l'ont signées et, parmi ces 20 Etats, que 15 qui l'ont ratifiées*), donc elle n'est pas efficace.

Code civil, article 443, alinéa 2 : « *Sans préjudice des articles 3 et 15, le juge peut également y mettre fin lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure* ».

IV. CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES TUTELLES

4.1. Procédure gracieuse

Il s'agit d'une procédure gracieuse.

Qu'est-ce qu'une procédure gracieuse ?

Cf. Code de procédure civile, TITRE I « Dispositions liminaires », CHAPITRE II « Les règles propres à la matière gracieuse », articles 25 à 29.

Code de procédure civile, article 25 : « *Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle* ».

Ainsi, « matière gracieuse » signifie qu'il n'y a pas de litige, donc qu'il n'y a pas d'adversaire.

Il s'agit d'une matière où tout devrait pouvoir se résoudre par le dialogue, sans agressivité.

4.2. Affaire instruite et jugée en chambre du conseil

CPC, article 1226, dernier alinéa : « *L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil* ».

4.3. Procédure orale, autrement dit sans représentation obligatoire

- Pas de nécessité de faire appel à un avocat.
- Quand un avocat intervient dans une procédure orale, il ne postule pas (Civ.2, 28 janvier 2016 ; pourvoi n°14-29185, publié).

Donc, il n'y a pas d'acte de constitution d'avocat.

CPC, article 761 : « *Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants : 1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection [...]* ».

Et pourtant, il est mentionné à l'article 1226 CPC, alinéa 2 : « *Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations* ».

4.4. Pas nécessairement de débat contradictoire

Code de procédure civile, article 28 : « *Le juge peut se prononcer sans débat* ».

Civ.2, 28 juin 2006 (cassation, pourvoi n°04-17913, publié) :

« *Mais attendu que l'article 28 du nouveau Code de procédure civile, en ce qu'il n'impose pas de débat public, n'est pas contraire à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Mais le juge peut, à la demande de tout intéressé ou d'office, ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire :

Code de procédure civile, article 1213 : « A la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 217 et 219, du deuxième alinéa de l'article 397, de l'article 417, du quatrième alinéa de l'article 459, de l'article 459-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article 469, du 4° de l'article 483, de l'article 484 ou de l'article 494-10 du code civil, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire ».

Avantage : la procédure n'est plus soumise à une limitation de durée :

Code de procédure civile, article 1229 : « Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 1213, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après le prononcé de la protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue ».

4.5. Respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et de la dignité de la personne du majeur à protéger/protégé

L'article 415 du Code civil dispose :

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ».

4.6. Droit à un avocat pour le majeur à protéger/protégé

Code de procédure civile, article 1214 :

« Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. Les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation ».

Le majeur à protéger ou protégé peut se faire assister d'un avocat : avocat choisi, ou, avocat désigné d'office (dans les 8 jours de la demande du majeur).

4.6.1. Bien que ce droit soit mentionné dans l'acte de convocation, beaucoup de majeur n'ont pas conscience de ce droit

Certainement pas suffisant, de simplement mentionner ce droit dans l'acte de convocation.

4.6.2. Faiblesse de la rémunération de l'avocat intervenant au titre de l'AJ totale

Devant le Juge des tutelles : 10 UV : 360 € HT.

Beaucoup de fantasme du côté des particuliers sur la rémunération de l'avocat intervenant au titre de l'AJ (ils ignorent que l'avocat n'est payé qu'après que la décision soit rendue et ils ignorent le montant perçu par l'avocat).

4.7. Principe de la contradiction doit être respecté vis-à-vis du majeur à protéger/protégé

La Cour de cassation considère que le principe du contradictoire a été respecté vis-à-vis du majeur à protéger / protégé si celui-ci a eu la possibilité de consulter le dossier :

Civ.1, 27 juin 2018 (*rejet, pourvoi n°17-20911, publié*) :

« Mais attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'avis écrit du ministère public et le rapport de situation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 15 février 2017, qui ne contenait pas de prétentions et moyens au sens de l'article 446-1 du code de procédure civile, figuraient au dossier de la cour d'appel, que M. X... avait la possibilité de consulter, en application de l'article 1222 du code de procédure civile ; que, ces éléments du dossier ayant ainsi été mis à sa disposition, avant l'audience, afin qu'il puisse y répondre utilement, le principe de la contradiction et les garanties conventionnelles résultant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnus ; que le moyen n'est pas fondé ».

Civ.1, 15 juin 2017 (*cassation partielle, pourvoi n°15-23066, publié*) :

« Mais attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'avis écrit du ministère public figurait au dossier de la cour d'appel, que M. Z... et Mme Y... avaient la possibilité de consulter, en application des articles 1222 et 1222-1 du code de procédure civile ; que, les conclusions du ministère public ayant ainsi été mises à leur disposition, avant l'audience, afin qu'ils puissent y répondre utilement, le principe de la contradiction et les garanties conventionnelles résultant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnus ; que le moyen n'est pas fondé ».

Civ.1, 28 novembre 2006 (*cassation, pourvoi n°04-18266, publié*) :

« Vu l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 16 et 1250, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge ;

Attendu que pour rejeter le recours formé par Mme X... à l'encontre d'une décision la plaçant sous le régime de la curatelle renforcée, qui invoquait la nullité de la procédure en raison de l'absence de notification de la possibilité de consulter le dossier au greffe conformément aux dispositions de l'article 1250, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le jugement énonce que celle-ci a pu faire valoir ses droits puisque le juge des tutelles a procédé à son audition, qu'elle a été avisée par lettre simple de la date d'audience, qu'aucune formalité supplémentaire n'est exigée par le code de procédure civile et qu'elle ne justifie d'aucun grief ;

Qu'en statuant ainsi alors que le jugement avait été rendu au vu d'une expertise médicale et que Mme X... avait été privée de la possibilité de connaître et de discuter les conclusions de l'expert, de sorte que la procédure était dépourvue de caractère contradictoire, le tribunal a violé les textes susvisés ».

V. ETAPES DE LA PROCEDURE

Cf. Code de procédure civile, articles 1217 et suivants.

5.1. Saisine du juge des tutelles

A savoir sur le service des tutelles du Tribunal judiciaire de PARIS :

Il existe 6 cabinets, divisés en deux sous cabinets (A et B).

Chaque cabinet a des arrondissements qui lui sont dévolus.

Cabinet 1 : 1^{er}, 3^{ème}, 5^{ème} et 15^{ème} arrondissements.

Cabinet 2 : 2^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Cabinet 3 : 4^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 19^{ème} arrondissements.

5.1.1. Requête remise ou adressée au greffe

Code de procédure civile, article 1217, alinéa 1^{er} : « *Hors les cas prévus aux articles 390,391,442,485 et au troisième alinéa de l'article 494-3 du code civil, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction de première instance* ».

5.1.1.1. Requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection juridique

Requête CERFA : « Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire) ».

○ Personnes pouvant être requérantes

Mesures judiciaires (Curatelle / Tutelle) :

Code civil, article 430 :

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers ».

Habilitation familiale :

Code civil, article 494-3 :

« La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger, par l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elles.

La demande est introduite, instruite et jugée conformément aux règles du code de procédure civile et dans le respect des dispositions des articles 429 et 431.

La désignation d'une personne habilitée est également possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 442, le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle ».

Code civil, article 494-1 :

« Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter; à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts ».

On parle de « **signalement** » pour un tiers qui fait une demande au procureur de la république.

Les éléments à adresser au Procureur de la République sont définis dans le CPC, aux articles 1216-1 et 1216-2.

- Le juge des tutelles ne peut pas se saisir d'office

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office pour prononcer une mesure de protection juridique.

Mais, comme tout tiers, il peut faire un signalement auprès du Procureur de la République.

- Mentions que la requête doit contenir

CPC, article 1218

CPC, article 1218-1

- *Identité d la personne à protéger (à peine d'irrecevabilité)*
- *Énoncé des faits qui appellent cette protection au regard des articles 428 et 494-1 du Code civil (à peine d'irrecevabilité)*

Article 428 du Code civil → mesures judiciaires (curatelle/tutelle)

Article 494-1 du Code civil → habilitation familiale.

Pas de formalisme particulier pour cet énoncé des faits, il peut résulter de documents annexés à la requête :

Civ.1, 24 janvier 2018 (*rejet, pourvoi n°17-10262, publié*) :

« Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt avant dire droit du 21 mars 2016 de déclarer la requête du ministère public recevable alors, selon le moyen, que la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du code civil ; qu'en affirmant que cet énoncé des faits pouvait résulter de documents rédigés par un tiers et annexés à la requête, quand le ministère public ne peut se décharger sur un tiers de sa mission de vérification concrète et personnelle de la situation de la personne à protéger, la cour d'appel a violé l'article 1218 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, si l'article 1218 du code de procédure civile dispose que la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité, l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du code civil, aucun formalisme particulier n'est exigé concernant cet énoncé ;

Qu'ayant relevé que l'énoncé des faits motivant la demande d'ouverture de la mesure de protection figurait dans les documents annexés à la requête, que le ministère public faisait siens, les juges du fond en ont exactement déduit que celle-ci était recevable ; que le moyen ne peut être accueilli ; ».

- *Les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérés au 1^{er} alinéa de l'article 430 et à l'article 494-1 du Code civil*

Article 430 du Code civil → mesures judiciaires (curatelle/tutelle)

Article 494-1 du Code civil → habilitation familiale.

Penser à mettre les coordonnées.

- *Le nom du médecin traitant du majeur*

Penser à mettre les coordonnées.

- *Éléments concernant la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale du majeur*

- *Tout autre élément, relatif notamment à l'autonomie du majeur*

- *Mention que la requête peut contenir*

- *Demande de mise en place d'une sauvegarde de justice pour la durée de l'instance et d'indication de l'identité de la personne qui pourrait exercer la mission de mandataire spécial.*

- *Un CMC devra être joint à la requête, sous peine d'irrecevabilité*

CPC, article 1218 : « *La requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité : 1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil [...] ».*

5.1.1.2. Requête aux fins de renouvellement / d'allègement / de mainlevée d'une mesure de curatelle ou de tutelle d'un majeur protégé (simple certificat médical nécessaire)

Mesures judiciaires (Curatelle / Tutelle) :

Code civil, article 442 :

« *Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée.*

Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans.

Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection.

Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. [...] ».

- *Ici, le juge des tutelles peut se saisir d'office*

- La production d'un certificat médical
- Pas une condition de recevabilité de la requête

Civ.1, 9 novembre 2016 (cassation partielle, pourvoi n°14-17735, publié) :

« Vu l'article 442, alinéas 3 et 4, du code civil, ensemble l'article 431 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., née le 7 septembre 1971, a été placée sous tutelle par un jugement du 24 février 1992 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la requête en mainlevée présentée par Mme Y..., sa mère, l'arrêt énonce que cette dernière ne produit aucun certificat médical à l'appui de sa demande ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la production d'un certificat médical n'est pas une condition de recevabilité de la demande de mainlevée de la mesure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

- Mais le juge devra statuer au vu d'un certificat médical

Cf. article 442 alinéa 4 du code civil.

Pour un renouvellement de mesure, le juge doit constater la persistance de l'altération au vu d'un certificat médical récent :

Civ.1, 17 novembre 2021 (cassation, pourvoi n°19-14872, non publié) :

« Réponse de la Cour

Vu les articles 425, alinéa 1er, 440, alinéa 3, et 442, alinéas 1er et 3 du code civil :

3. Selon le premier de ces textes, toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.

4. Aux termes du second, la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

5. Selon les derniers, le juge peut renouveler la mesure pour une durée de cinq ans ; il statue au vu d'un certificat médical.

6. Pour renouveler la mesure de tutelle, l'arrêt retient que, si les constatations du certificat médical établi en vue de la révision de la mesure de protection ne valent que pour l'état de santé de Mme [R] à la date de son établissement, soit le 2 décembre 2016, celle-ci n'apporte aucun élément récent venant les contredire, ce certificat faisant état de la persistance de sa pathologie psychiatrique, de sorte qu'est suffisamment caractérisé un état d'altération mentale nécessitant que l'intéressée soit représentée dans toutes les actes de la vie civile.

7. En se déterminant ainsi, sans constater la persistance d'une altération des facultés mentales de Mme [R], et partant, la nécessité pour celle-ci d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

- La production d'un CMC
- Pas obligatoire
- Mais ça permet d'objectiver les choses sur le plan médical (pour le juge et le protecteur)
- Rassure le juge

5.1.1.3. Requête aux fins de renforcement de la mesure de protection judiciaire d'un majeur protégé (CMC obligatoire)

Mesure judiciaire (curatelle/tutelle) :

Code civil, article 442, alinéa 4

« [...] »

[Le juge] statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431 ».

CPC, article 1228, alinéa 2 :

« Toutefois, lorsqu'il y a lieu de renforcer le régime de protection en application du quatrième alinéa de l'article 442 du code civil, il est en outre procédé conformément aux dispositions des articles 1218, 1220-3 à 1221, 1225 et 1226 du présent code ».

- Un CMC devra être joint à la requête, sous peine d'irrecevabilité

Cf. article 442 du Code civil, qui renvoie notamment aux dispositions de l'article 431 du Code civil.

Cf. article 1228 alinéa 2 du Code de procédure civile, qui renvoie notamment aux dispositions de l'article 1218 du Code de procédure civile.

Civ.1, 2 mars 2022 (cassation partielle sans renvoi, pourvoi n°20-19767, publié) :

« Réponse de la Cour

Vu les articles 431 et 442, alinéas 3 et 4, du code civil et les articles 1218 et 1228 du code de procédure civile :

4. Selon le deuxième de ces textes, si le juge peut, à tout moment, mettre fin à une mesure de protection, la modifier ou lui substituer une autre mesure, il ne peut renforcer le régime de protection que s'il est saisi d'une requête en ce sens, satisfaisant aux conditions fixées par le premier.

5. Il résulte de la combinaison des autres que la demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

6. Pour modifier le régime de protection de Mme [J] en substituant à la curatelle simple une mesure de curatelle renforcée, l'arrêt retient que la requête de M. [T] [U] était précédée de la réception par le juge des tutelles d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, peu important que ce certificat ait été établi à une autre fin, à savoir l'activation d'un mandat de protection future.

7. En statuant ainsi, alors que la requête tendant au renforcement de la mesure de protection, faute d'être accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi à cette fin, n'était pas recevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

5.1.1.4. Requêtes suite à l'ouverture d'une habilitation familiale

○ Aux fins de renouvellement

CPC, article 1217 :

« Hors les cas prévus aux articles 390,391,442,485 et au troisième alinéa de l'article 494-3 du code civil, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction de première instance.

Lorsque la requête est présentée aux fins de renouvellement de l'habilitation familiale, il y est joint une copie de la décision ayant désigné une personne habilitée ».

Code civil, article 494-11 :

« Outre le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée, celle-ci prend fin :

[...]

3° De plein droit en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;

[...] ».

○ En cas de difficulté

Code civil, article 494-10 :

« Le juge statue à la demande de tout intéressé ou du procureur de la République sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif.

Saisi à cette fin dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-3, le juge peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-4 ainsi que la personne habilitée ».

Code civil, article 494-4, alinéa 1^{er} :

« La personne à l'égard de qui l'habilitation est demandée est entendue ou appelée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 432. Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer ».

Code civil, article 432, alinéa 1^{er} :

« Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix ».

5.1.2. Certificat médical circonstancié (quand obligatoire pour la recevabilité de la requête)

Rédigé par un médecin choisi sur la liste établie par le Procureur de la République.

Code civil, article 431, alinéa 1 : « *La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger* ».

Toujours vérifier que le médecin bien inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

La liste se trouve sur internet ou possibilité de la demander au greffe des tutelles : « *Listes des médecins habilités pour l'année judiciaire 2022* ».

5.1.2.1. Coût

Code civil, article 431, alinéa 2 :

« *Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'Etat* ».

Code de procédure pénale, article R.217-1 :

« *Le médecin auteur du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, la somme de 160 €.*

Lorsque le médecin, requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles, justifie n'avoir pu établir ce certificat du fait de la carence de la personne à protéger ou protégée, il lui est alloué une indemnité forfaitaire de 30 €.

Le médecin auteur de l'avis mentionné aux articles 426 et 432 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 494-4 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, lorsque cet avis ne figure pas dans le certificat mentionné à l'alinéa premier, la somme de 25 €.

Lorsque le médecin, requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles pour établir le certificat ou l'avis mentionnés aux premier et troisième alinéas, justifie de la nécessité qu'il a eu à se déplacer à cette fin sur le lieu où réside la personne à protéger ou protégée, il reçoit, en sus de ses honoraires et sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires du groupe II ».

Circulaire de la DACS du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs :

Un certificat médical circonstancié tarifé

Dans un souci d'harmonisation des tarifs pratiqués sur l'ensemble du territoire national et de transparence du coût de ceux pris en charge sur frais de justice, qu'ils soient avancés ou définitivement assumés par l'Etat, le législateur a prévu, par l'article 431 alinéa 2 du code civil, la tarification de ce certificat circonstancié par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 retient une tarification unique de 160 €. A ce montant maximum, le médecin ajoute les frais de déplacement. Le tarif du certificat de carence est en outre fixé à 30 €. Ces tarifs s'imposent aux médecins inscrits sur la liste du procureur de la République lorsqu'ils sont sollicités pour établir le certificat médical circonstancié dans les hypothèses visées aux articles 431 et 442 décrites au paragraphe ci-dessus.

La TVA s'applique-t-elle au montant de 160 € mentionné à l'article R.217-1 CPP ?

Cf. Question n°16159 du Député Éric POUILLIAT :

15ème législature

Question N°
16159

de M. Éric Poulliat (La République en Marche - Gironde)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice	
Rubrique > taxe sur la valeur ajoutée	Titre > Expertises médicales destinées à la justice - Honoraires - TVA applicable		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 545

Réponse publiée au JO le : **11/06/2019** page : 5360

Date de renouvellement: **21/05/2019**

Texte de la question

M. Éric Poulliat attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le tarif des expertises médicales destinées à la justice et mandatées la plupart du temps pour le compte de particuliers. Le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs précise que le médecin auteur du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, la somme de 160 euros. Ces actes médicaux n'étant pas soumis à la TVA en 2008, le décret ne précise pas s'il s'agit d'un montant hors taxe ou taxe comprise. Cependant, le 1er janvier 2014, la TVA à 20 % est entrée en vigueur, comme pour tout acte médical sans visée curative ou préventive. Si le décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais précise que les tarifs des frais de justice sont fixés hors taxes, le tarif susmentionné n'a pas été modifié, ce qui entretient des divergences d'interprétation et des situations parfois conflictuelles entre les régleurs et les pratiquants. Ainsi, un médecin hospitalier du secteur public facturera son expertise 160 euros, sans préciser qu'il s'agit d'un montant hors taxe avec dispense de TVA, quand un praticien demandera 192 euros une fois avoir appliqué la TVA à 20 %. De plus, cette ambiguïté contrevient à l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, qui précise que toute information sur les prix de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en euros. Aussi, il lui demande de clarifier ces textes pour afficher un tarif sans ambiguïté, notamment en notifiant directement le tarif de 192 euros incluant la TVA.

Texte de la réponse

En application de l'article R. 217-1 du code de procédure pénale, le médecin auteur du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, la somme de 160 euros. Dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais, l'article R. 91 du code de procédure pénale précise explicitement en son dernier alinéa que « les tarifs des frais de justice sont fixés hors taxes ». Le tarif de l'expertise médicale, fixé à 160 euros, s'entend donc hors taxe. La circulaire interministérielle de la direction des services judiciaires du ministère de la justice et de la direction de la législation fiscale du ministère de l'économie et des finances du 8 octobre 2013 fixe les règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations réalisées par les collaborateurs du service de la justice. Depuis le 1er janvier 2014, l'acte médical appréhendé est soumis à la TVA. En effet, le 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts exonère du paiement de la TVA les prestations de soins aux personnes dispensées par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées ainsi que par certaines catégories de praticiens qui y sont visées. En revanche, une prestation d'expertise médicale dont la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou d'autres personnes ne constitue pas une prestation de soins à la personne susceptible de rentrer dans le champ d'exonération. Il en est ainsi du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil, mais également de diverses autres interventions de médecins requis par le service de la justice comme, par exemple, des examens de victimes visant notamment à fixer le taux d'incapacité totale de travail, des radiographies d'âge osseux qui ont pour objet de déterminer l'âge d'une personne dont l'état civil est ignoré et, de manière générale, de toutes les expertises médicales. Au titre de l'article 293 B du code général des impôts, les assujettis qui n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 33 200 euros l'année civile précédente sont exonérés. Sauf à relever de cette exonération, le tarif applicable est donc de 192 euros, toutes taxes comprises.

Coût du CMC = 160 € HT (192 € TTC) + frais de déplacement.

Si c'est le juge des tutelles qui désigne un médecin habilité pour procéder à un CMC : c'est le Trésor public qui paie.

5.1.2.2. Règles à respecter pour les médecins pour l'établissement du CMC

- Suivre les dispositions de l'article 1219 CPC

Code de procédure civile, article 1219 :

« Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles ».

- *Il doit être établi à la fin recherchée*

Ce que dit un arrêt publié concernant une requête aux fins de renforcement de la mesure de protection :

Civ.1, 2 mars 2022 (cassation partielle sans renvoi, pourvoi n°20-19767, publié) :

« Réponse de la Cour

Vu les articles 431 et 442, alinéas 3 et 4, du code civil et les articles 1218 et 1228 du code de procédure civile :

4. Selon le deuxième de ces textes, si le juge peut, à tout moment, mettre fin à une mesure de protection, la modifier ou lui substituer une autre mesure, il ne peut renforcer le régime de protection que s'il est saisi d'une requête en ce sens, satisfaisant aux conditions fixées par le premier.

5. Il résulte de la combinaison des autres que la demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

6. Pour modifier le régime de protection de Mme [J] en substituant à la curatelle simple une mesure de curatelle renforcée, l'arrêt retient que la requête de M. [T] [U] était précédée de la réception par le juge des tutelles d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, peu important que ce certificat ait été établi à une autre fin, à savoir l'activation d'un mandat de protection future.

7. En statuant ainsi, alors que la requête tendant au renforcement de la mesure de protection, faute d'être accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi à cette fin, n'était pas recevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

5.1.2.3. Date du CMC antérieure à la saisine du juge des tutelles

Civ.1, 8 juillet 2015 (cassation partielle, pourvoi n°14-19817, non publié) :

« Attendu que M. X..., fils de la majeure protégée, fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement du 22 novembre 2011 alors, selon le moyen, que si aux termes de l'article 442 du code civil, le juge peut, à tout moment, substituer à la mesure de protection du majeur une autre mesure plus adaptée, il ne peut cependant renforcer le régime de protection de l'intéressé qu'au vu d'une requête conforme aux articles 430 et 431 ; que le dernier de ces textes subordonne la recevabilité d'une telle demande à la condition qu'elle soit accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République ;

qu'en accueillant cependant la demande d'aggravation de la mesure de protection de Mme X..., sur la foi d'un certificat médical produit un mois après la saisine du juge, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que, contrairement aux énonciations du moyen, la cour d'appel a constaté que, si le juge des tutelles avait été alerté en juillet et août 2011 de l'aggravation de l'état de santé de la majeure protégée, la requête explicite de l'UDAF aux fins d'aggravation de la mesure, datée du 8 septembre 2011, faisait référence à l'expertise réalisée par un médecin psychiatre inscrit, reçue le 19 août 2011 au tribunal d'instance ; qu'ayant relevé que le certificat médical produit était antérieur de quelques jours à la saisine du juge des tutelles, la cour d'appel a pu en déduire que la requête était recevable ; que le moyen ne peut être accueilli ».

5.1.2.4. Couvert par une confidentialité absolue

- Remis au juge sous pli cacheté

Code de procédure civile, article 1219, dernier alinéa : « *Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles* ».

Si le médecin remet l'enveloppe contenant le CMC au client, il ne faut pas que le client l'ouvre. Sinon, le client sera obligé d'en solliciter un nouveau.

On découvre le CMC, après le dépôt de la requête, dans le dossier du greffe des tutelles. Toujours possible de modifier ses demandes.

- Pas possible de produire ce CMC dans une autre procédure

5.1.2.5. Si la personne à protéger refuse de se soumettre à l'examen médical en vue de l'établissement du CMC

Il faudra **faire un signalement** au Procureur de la République, lequel ordonnera un tel examen médical.

Et si la personne à protéger maintient son refus de se soumettre à un tel examen médical ordonné par le Procureur, le médecin établira **un certificat de carence**.

Mais, la seule production de ce certificat de carence ne sera pas suffisante pour déclarer la requête recevable :

Civ.1, 29 juin 2011 (*cassation sans renvoi, pourvoi n°10-21879, publié*) :

« Vu l'article 431 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République ;

Attendu que pour déclarer recevable la requête présentée le 6 mai 2009 par le procureur de la République de Mont-de-Marsan aux fins de mise sous protection de Mme X..., le tribunal, après avoir relevé que cette requête était accompagnée d'une lettre rédigée par un médecin agréé attestant du refus par Mme X... de se soumettre à un examen médical, a estimé que celle-ci n'était pas fondée à se prévaloir de l'absence de certificat médical circonstancié dès lors que, par son propre fait, elle avait rendu impossible ce constat ;

En quoi le tribunal a violé, par refus d'application, le texte susvisé ».

Il faudra que le médecin habilité établisse un CMC sur pièces médicales :

Civ.1, 20 avril 2017 (cassation sans renvoi, pourvoi n°16-17672, publié) :

« Vu l'article 431 du code civil ;

Attendu que, selon ce texte, la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République ; qu'au sens de ce texte, le certificat circonstancié peut être établi sur pièces médicales, en cas de carence de l'intéressé ;

Attendu que, pour déclarer recevable la requête du procureur de la République aux fins d'ouverture d'une mesure de protection au profit de Mme Y..., l'arrêt, après avoir relevé que cette requête est accompagnée d'une lettre du médecin inscrit constatant que l'intéressée ne s'est pas présentée aux convocations, retient que les éléments du dossier, à savoir, l'état du logement de Mme Y..., ses difficultés récurrentes de paiement du loyer, son état de surendettement chronique et les propos qu'elle tient, sont en faveur d'un diagnostic de pathologie psychotique décompensée et d'une perte de contact avec la réalité, ce dont il résulte qu'elle présente une altération de ses facultés mentales l'empêchant de pourvoir seule à ses intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la requête n'était pas accompagnée d'un certificat circonstancié du médecin inscrit, fût-il établi sur pièces médicales, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

5.1.3. Hypothèse : Saisine par Procureur de la république sur signalement d'un tiers

5.1.3.1. Mentions de la requête

CPC, article 1219-1 :

« Les requêtes adressées par le procureur de la République aux juges des tutelles contiennent les informations mentionnées aux articles 1216-1 à 1216-3 ».

Sous-section 1 bis : Les informations adressées au procureur de la République préalablement à la saisine du juge des tutelles :

CPC, article 1216-1 :

« Les demandes présentées au procureur de la République aux fins de saisine du juge des tutelles contiennent l'identité de la personne à protéger et la description des faits appelant la protection au sens de l'article 428 du code civil ».

CPC, article 1216-2 :

« La demande contient également, lorsqu'elles sont connues et utiles, les informations suivantes, en précisant comment elles ont été recueillies :

- la composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social ;

- la consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne ;

- l'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule ».

CPC, article 1216-3 :

« Les services départementaux et communaux d'action sociale, les maisons départementales des personnes handicapées, les institutions mettant en œuvre la méthode mentionnée à l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les établissements de santé sont tenus de transmettre au procureur de la République les informations mentionnées aux articles 1216-1 et 1216-2.

Le cas échéant, les responsables de ces établissements et services précisent quelles actions sont menées et envisagées dans l'intérêt de la personne qu'il y a lieu de protéger ».

5.1.3.2. Si le Procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur, obligation de procéder à une enquête

Code civil, article 431, alinéa 3 :

« Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte en outre, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires ».

5.1.3.3. Les dossiers et rapports établis par les services sociaux en vue de la saisine de l'autorité judiciaire ou à la demande de celle-ci ont le caractère de documents judiciaires, et non celui de documents administratifs

CADA, séance du 18 avril 2019 (20190787) :

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné, lors de sa séance du 18 avril 2019, votre demande de conseil relative au caractère communicable à l'intéressé, qui a fait l'objet d'une demande de mesure de protection « personne vulnérable » auprès du procureur de la République, de l'enquête sociale établie par le conseil départemental faisant état de difficultés psychologiques du demandeur. Vous vous demandez par ailleurs si l'identité de l'assistante sociale du conseil départemental ayant fait cette enquête doit être occultée.

L'article 425 du code civil prévoit que « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (...) ». L'article 428 du même code prévoit que : « La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, ou, par une autre mesure de protection moins contraignante (...). » Enfin, l'article 430 de ce code dispose que : « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique./Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. (...)

La commission vous rappelle que les dossiers et rapports établis par vos services en vue de la saisine de l'autorité judiciaire ou à la demande de celle-ci ont le caractère de documents judiciaires, non celui de documents administratifs, et n'entrent donc pas dans le champ d'application du droit d'accès garanti par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration. La commission n'est donc pas compétente pour se prononcer sur la communication d'un tel document.

S'agissant des autres dossiers et rapports, qui n'ont pas été établis pour les besoins ou dans le cadre d'une procédure judiciaire et conservent un caractère administratif même dans le cas où ils auraient été néanmoins transmis à l'autorité judiciaire, ils sont en principe communicables à la personne directement concernée, ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, à ses représentants légaux, sous réserve, en application des articles L311-6 et L311-7 du code des relations entre le public et l'administration, de la disjonction des pièces ou de l'occultation des mentions dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée d'autres personnes ou au secret médical, ou portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou faisant apparaître le comportement d'une personne, autre qu'une personne chargée d'une mission de service public, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

La commission estime que l'identification de l'auteur d'un signalement fait apparaître de la part de celui-ci, lorsqu'il ne s'agit pas d'un agent d'une autorité administrative, agissant dans l'exercice de sa compétence, un comportement dont la divulgation pourrait porter préjudice à son auteur. La communication d'un signalement à l'intéressé n'est donc permise par le code des relations entre le public et l'administration que dans le cas où aucune des mentions qu'il comporte n'est susceptible de permettre d'en identifier l'auteur; s'il ne s'agit pas d'un agent d'une autorité administrative agissant dans le cadre de sa mission de service public, et ne met pas en cause la vie privée ou le comportement d'un tiers ».

5.2. Il peut être intéressant pour une personne non requérante de s'associer à une procédure qui est déjà engagée, en déposant elle-même une requête

L'intérêt est de devenir soi-même requérant et ainsi :

- D'avoir accès au dossier (CPC, article 1222) ;
- De se voir notifier la décision qui sera rendue (CPC, article 1230).

Exemple : faire une requête pour être subrogé tuteur.

5.3. Instruction du dossier par le juge des tutelles

5.3.1. Ordonner toute mesure d'instruction

CPC, article 27 : « *Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles* ».

CPC, article 1221 : « *Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix* ».

5.3.1.1. Une enquête sociale

CA ROUEN, 7 août 2015 (RG n°14/05691) : « Dans le cadre de l'instruction de la demande de mise sous protection, le juge des tutelles peut, sur le fondement de l'article 1221 du code de procédure civile, ordonner une mesure d'enquête sociale, notamment s'il a des doutes sur les conditions d'accueil et de prise en charge du majeur à protéger par la personne qui sollicite l'exercice de la mesure ».

○ Exemples de rédaction de mesure

ORDONNONS une mesure d'enquête sociale sur la situation personnelle et patrimoniale de XXX ;

DESIGNONS pour ce faire l'UDAF... avec mission de :

Prendre connaissance du dossier ;

Recueillir et décrire toutes informations sur XXX ;

Se rendre au domicile de XXX et recueillir et décrire toutes informations qui pourraient s'avérer utiles au juge sur les conditions d'existence de XXX ;

Entendre XXX et les membres de la famille, en particulier YYY qui l'héberge, ainsi que toute personne susceptible de nous éclairer sur sa situation matérielle et personnelle ;

FIXONS à TROIS MOIS le délai imparti pour la mise en œuvre de la présente mesure d'instruction à compter de la notification de la présente décision ;

DISONNS que l'UDAF... devra dresser rapport de sa mission dans le délai de TROIS MOIS à compter de sa saisine, et, en tout état de cause, devra le déposer au greffe du Juge des contentieux de la protection de ... avant le ..., délai de rigueur ;

DISONNS que l'UDAF... devra nous en référer en cas de difficultés ;

RAPPELONS que la présente enquête est soumise aux dispositions du Décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile.

5.3.1.2. Des constatations par toute personne de son choix

5.3.1.3. Une expertise médicale

Par exemple, si au dossier, il existe différents certificats médicaux qui se contredisent.

CPC, article 1212 : « Le juge des tutelles et le procureur de la République ont la faculté de faire examiner par un médecin les majeurs relevant de l'article 416 du code civil ».

5.3.2. Ordonner une médiation judiciaire ?

Pourrait être intéressant en cours de procédure, en cas de conflit familial.

Les dispositions figurant dans le CPC visent l'hypothèse d'une procédure contentieuse :

CPC, article 127 :

« Hors les cas prévus à l'article 750-1, le juge peut proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige une mesure de conciliation ou de médiation ».

CPC, article 131-1 :

« Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation.

Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

La médiation peut également être ordonnée en cours d'instance par le juge des référés ».

5.3.3. Auditions par le juge des tutelles

5.3.3.1. Lieu d'audition

- Au siège du tribunal

CPC, article 1220-1, alinéa 1 :

« L'audition de la personne peut avoir lieu au siège du tribunal [...] ».

- Possibilité pour le juge de se déplacer pour entendre le majeur à protéger/protégé

CPC, article 1220 :

« Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l'obligation ou il estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel ainsi que dans les départements limitrophes de celui où il exerce ses fonctions. Les mêmes règles sont applicables aux magistrats de la cour d'appel en cas de recours ».

CPC, article 1220-1, alinéa 1 :

« L'audition de la personne peut avoir lieu [...], au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié ».

- Possibilité d'audition dans une autre juridiction plus proche (commission rogatoire)

Cf. article 730 et suivants du CPC.

Code de procédure civile

■ **Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749)**

■ **Titre XX : Les commissions rogatoires. (Articles 730 à 748)**

Chapitre Ier : Les commissions rogatoires internes. (Articles 730 à 732)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 730

Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la justice, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, commettre la juridiction de degré égal ou inférieur qui lui paraît la mieux placée sur le territoire de la République, afin de procéder à tous les actes judiciaires qu'il estime nécessaires.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

> Article 731

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à la justice sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat devant cette juridiction.

Versions ▾

> Article 732

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et des annexes ou déposés.

- Par un moyen de communication audiovisuelle ?

COJ, article L.111-12-1 :

« Sans préjudice du code de la santé publique et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par dérogation à l'article L. 111-12 du présent code, le président de la formation de jugement peut, devant les juridictions statuant en matière non pénale, pour un motif légitime, autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition.

Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de sécurité et de confidentialité des échanges, sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

COJ, article R.111-7-1 :

« Lorsqu'une personne demande expressément à être entendue par un moyen de communication audiovisuelle en application de l'article L. 111-12-1, le président de la formation de jugement l'y autorise s'il estime que son audition à distance est compatible avec la nature des débats et le respect du principe du contradictoire.

Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire.

Les caractéristiques techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle utilisés en application de l'article L. 111-12-1 doivent permettre de s'assurer de l'identité des personnes y participant. Elles doivent également assurer la qualité de la transmission et, lorsque l'audience ou l'audition n'est pas

publique, la confidentialité des échanges. Elles sont précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le président dirige les débats depuis la salle d'audience où se trouvent également, le cas échéant, les autres membres de la formation de jugement, le ministère public et le greffier. Il contrôle, lors de l'audience, que les conditions dans lesquelles la personne se connecte sont compatibles avec le respect de la dignité et de la sérénité des débats. Ces conditions sont présumées réunies lorsque la personne se connecte depuis le local professionnel d'un avocat sur le territoire national ou à l'étranger ».

5.3.3.2. Audition du majeur à protéger / protégé (obligatoire sauf si ordonnance de dispense d'audition)

Mesures judiciaires (curatelle/tutelle) :

Code civil, article 432 :

« Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.

Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. ».

Habilitation familiale :

Code civil, article 494-4, alinéa 1^{er} :

« La personne à l'égard de qui l'habilitation est demandée est entendue ou appelée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 432. Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer ».

CPC, article 1220-3 :

« Le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté ».

Trop de dossiers où les majeurs à protéger/protégés ne sont pas auditionnés.

Plus de la moitié des décisions seraient rendues sans que le majeur à protéger n'ait été entendu.

○ Convocation du majeur à une audition

CPC, article 1220-3.

○ Ordonnance de dispense d'audition, si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé du majeur ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté

Pour les mesures judiciaires : Code civil, article 432, alinéa 2.

Pour l'habilitation familiale : Code civil, article 494-4.

Code de procédure civile, article 1220-2 :

« La décision du juge disant n'y avoir lieu à procéder à l'audition du majeur à protéger ou protégé en application du second alinéa de l'article 432 ou de l'article 494-4 du code civil est notifiée au requérant et, le cas échéant, à l'avocat du majeur.

Par la même décision, le juge ordonne qu'il soit donné connaissance de la procédure engagée au majeur selon des modalités appropriées à son état.

Il est fait mention au dossier de l'exécution de cette décision ».

Le fait que la personne présente une personnalité paranoïaque hostile et qu'elle ait pu faire preuve d'agressivité et de violences par le passé ne constituent pas des motifs propres à caractériser la circonstance que la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté :

Civ.1, 15 janvier 2020 (pourvoi n°19-12912, non publié) :

« Réponse de la Cour

Vu l'article 432, alinéa 2, du code civil, ensemble l'article 442, alinéa 4, du même code :

5. Selon le premier de ces textes, applicable aux renouvellements des mesures de protection, le juge des tutelles peut, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du même code, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de la personne protégée ou à protéger si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

6. Pour confirmer l'ordonnance du juge des tutelles ayant dit n'y avoir lieu de procéder à l'audition de M. Q..., l'arrêt, après l'avoir entendu à l'audience, retient qu'il résulte de l'examen du médecin inscrit que la personnalité paranoïaque hostile de l'intéressé risque de rendre difficile son audition et que les éléments de la procédure établissent qu'il a pu faire preuve d'agressivité et de violences par le passé notamment dans les locaux de l'UDAF.

7. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la circonstance que l'intéressé était hors d'état d'exprimer sa volonté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ».

- Hypothèse : le majeur à protéger/protégé ne se présente pas à l'audition (dossier où pas d'ordonnance de dispense d'audition)
- *Préalable : la juridiction doit vérifier que le majeur a été régulièrement convoqué*

Le majeur a-t-il bien été convoqué au lieu où il réside ?

- *Le majeur ne se présente pas à l'audition, et ne s'y fait pas représenter : un procès-verbal de carence va être dressé*

Civ.1, 24 novembre 1998 (rejet, pourvoi n°96-17475, publié) : *« Mais attendu qu'il ressort du dossier que le juge des tutelles a placé Mme X... sous curatelle renforcée, le 7 février 1995, après avoir procédé à son audition, puis a, à la suite d'une nouvelle expertise, modifié cette mesure de protection en tutelle le 16 janvier 1996, après l'avoir en vain, conformément à l'avis émis par l'expert médical, convoquée à deux reprises pour lui permettre de présenter ses observations ; qu'en l'absence de contestation du*

procès-verbal de carence dressé à ce sujet, le Tribunal a ainsi satisfait aux prescriptions de l'article 1246 du nouveau Code de procédure civile ; d'où il suit que le grief n'est pas fondé ».

- *Le majeur ne se présente pas à l'audition, mais s'y fait représenter : la juridiction peut rendre sa décision*

Civ.1, 24 juin 2020 (rejet, pourvoi n°19-15781, publié) :

« Réponse de la Cour

5. Aux termes de l'article 1220-3 du code de procédure civile, le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

6. Il résulte des pièces de la procédure que Mme R... a été convoquée par la cour d'appel et n'a pas comparu en personne mais était représentée par un avocat. La cour d'appel, qui n'a pas recouru à la procédure de dispense d'audition, n'était donc tenue ni d'entendre la personne protégée ni de s'expliquer sur son défaut de comparution.

7. Le moyen n'est dès lors pas fondé ».

5.3.3.3. S'il l'estime opportun, des personnes énumérées aux articles 430, 494-1 et 494-10 du Code civil

CPC, article 1220-4, alinéa 1^{er} :

« Le juge procède à l'audition, s'il l'estime opportun, des personnes énumérées aux articles 430, 494-1 et 494-10 du code civil. Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la protection ».

5.3.3.4. De l'avocat : entendu en ses observations

Devant le juge des tutelles on ne plaide pas. On converse, on échange.

Code de procédure civile, article 1226 :

« A l'audience, le juge entend le requérant au prononcé de la protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 ou 494-4 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil ».

5.3.3.5. PV d'audition

CPC, article 1220-1, dernier alinéa : « Il est dressé procès-verbal de celle-ci ».

Penser à bien le relire.

5.3.4. Éventuellement : Ordonnance de sauvegarde de justice provisoire, et éventuellement, désignation d'un mandataire spécial

- Le juge peut prononcer une telle ordonnance dès qu'il est saisi.

En plaçant une personne sous sauvegarde de justice provisoire, la personne est considérée comme vulnérable.

Plus possible pour le requérant de se désister dès lors qu'une telle ordonnance est prononcée.

- Si désignation d'un mandataire spécial, des missions lui sont précisées.

5.3.5. Consultation du dossier au greffe

A partir du moment où c'est dans le dossier, pas possible d'arguer du non-respect du principe du contradictoire :

Civ.1, 23 mars 2022 (*rejet, pourvoi n°20-22155, non publié*) :

« Réponse de la Cour

4. *En premier lieu, il résulte des pièces de la procédure que le rapport de situation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés figurait au dossier de la cour d'appel, que Mme [F] avait la possibilité de consulter, en application de l'article 1222 du code de procédure civile.*

5. *Ce rapport ayant ainsi été mis à sa disposition, avant l'audience, afin qu'elle puisse y répondre utilement, le principe de la contradiction n'a pas été méconnu.*

6. *En second lieu, après avoir relevé que M. [M] avait, tant devant le juge des tutelles, le 17 octobre 2019, que lors de ses entretiens avec son tuteur, exprimé son refus catégorique de voir communiquer ses comptes à sa soeur et souverainement estimé que celui-ci était apte à exprimer sa volonté sur ce point n'a pu qu'en déduire que la demande de Mme [F] devait être rejetée.*

7. *Le moyen n'est donc pas fondé ».*

5.3.5.1. Par le majeur protégé et son avocat (art.1222-1 CPC)

CPC, article 1222-1 :

« À tout moment de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite et sans autre restriction que les nécessités du service, par le majeur à protéger ou protégé, le cas échéant, par son avocat ainsi que par la ou les personnes chargées de la protection.

Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave ».

- À tout moment de la procédure

- Le majeur protégé, qui n'est pas assisté par un avocat, doit avoir été avisé de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe

Civ.1, 19 septembre 2019 (cassation, pourvoi n°18-19570, publié) :

« Vu les articles 16 et 1222 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge ; qu'aux termes du second, en matière de protection juridique des majeurs, le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection est sollicitée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci ; qu'il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées à l'article 430 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime ; qu'au sens de ce texte, la modification de la mesure de protection s'entend également de celle des organes de protection ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Odile L. a été placée sous tutelle par jugement du 2 décembre 2014, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs étant désigné en qualité de tuteur ; que, par requête du 10 octobre 2016, Mme Marie-Josée L., fille de la majeure protégée, a demandé sa désignation en qualité de subrogé tuteur et la vérification des comptes par un technicien ; que, par une nouvelle requête du 21 avril 2017, elle a demandé sa désignation en qualité de cotuteur avec son frère, M. L. ;

Attendu qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt ni des pièces de la procédure que Mme Marie-Josée L. ait été avisée de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle ait été mise en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction et, par suite, de les discuter utilement ; qu'ainsi, il n'a pas été satisfait aux exigences des textes susvisés ».

Civ.1, 12 février 2014 (cassation, pourvoi n°13-13581, publié) :

« Vu les articles 16 et 1222-1 du code de procédure civile ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 15 novembre 2007, M. X... a été placé sous curatelle renforcée, l'Entraide sociale de la Loire, étant désignée en qualité de curateur ; que par jugement du 28 octobre 2011, un juge des tutelles a maintenu cette mesure pour une période de cinq ans ;

Attendu qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que M. X..., qui n'était pas assisté lors de l'audience, ait été avisé de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il ait été mis en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction, partant de les discuter utilement ; qu'ainsi, il n'a pas été satisfait aux exigences des textes susvisés ; »

- Pas possible au juge de s'y opposer, peut seulement exclure certaines pièces

CPC, article 1222-1, alinéa 2.

5.3.5.2. Par le requérant et son avocat

CPC, article 1222 :

« Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou d'habilitation ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection, une révision ou un renouvellement de l'habilitation est sollicité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. [...] »

Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté ».

- Jusqu'au prononcé de la décision

5.3.5.3. Par une des personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du Code civil (si elle justifie d'un intérêt légitime) et son avocat

CPC, article 1222 :

« Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou d'habilitation ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection, une révision ou un renouvellement de l'habilitation est sollicité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime. »

Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté ».

- Jusqu'au prononcé de la décision
- Sur autorisation de la juridiction saisie

Décision d'administration judiciaire, non sujette à recours :

CPC, article 1224 : « Les décisions du juge prévues aux articles 1222, 1223-1 et 1233-2 sont des mesures d'administration judiciaire ».

Civ.1, 13 décembre 2017 (cassation partielle sans renvoi, pourvoi n°17-18437, publié) :

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 1224 du code de procédure civile, la décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de consultation du dossier, formée en application de l'article 1222 du même code, est une mesure d'administration judiciaire, non sujette à recours ; que le moyen est irrecevable ».

(les parents de Vincent LAMBERT n'ont pas eu accès à la communication du dossier).

5.3.6. Copie du dossier : seulement pour l'avocat du majeur à protéger

Code de procédure civile, article 1223 :

« L'avocat du majeur à protéger ou protégé, du mineur ou de ses parents peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction au majeur à protéger ou protégé, au mineur ou à un tiers ».

L'avocat du majeur protégé peut demander la copie du dossier. En revanche, il ne peut pas transmettre la copie obtenue à un confrère.

En tutelle, l'avocat doit demander au greffe : « la copie du dossier, en ce compris les comptes de gestion ».

A NOTER : il ne s'agit pas d'une mesure d'administration judiciaire (cf. article 1224 CPC). Donc on doit en recevoir une copie, si on la demande.

Attention au TJ PARIS : pas de délivrance de copie du dossier aux avocats des majeurs, du fait que le service de tutelles n'a pas accès au service de reprographie.

5.3.7. Avis de la date d'audience au procureur de la république

Code de procédure civile, article 1225 :

« Lorsque la convocation n'a pas pu leur être remise, le greffe adresse une convocation à l'audience, au majeur protégé ou à protéger, sauf lorsque le juge a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à son audition en application des dispositions du second alinéa de l'article 432 et du premier alinéa de l'article 494-4 du code civil, à la personne chargée de la protection, ainsi que, si le juge l'estime utile, à un ou plusieurs des proches visés aux articles 430 et 494-1 du même code. La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois lorsqu'il résulte de la requête que seule la dernière adresse de la personne protégée ou à protéger est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe avise par tous moyens le requérant des lieux, jour et heure de l'audience de prononcé, de modification ou de révision de la mesure de protection des majeurs. Le ministère public en est également avisé et peut adresser, d'office ou à la demande du juge des tutelles, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection ».

Si le ministère public dépose des conclusions écrites, celles-ci doivent être mises à la disposition des parties :

Civ.1, 27 janvier 2016 (cassation, pourvoi n°15-14185, non publié) :

« Vu les articles 16 et 431 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt mentionne que le ministère public a adressé des conclusions écrites, sans indiquer la date à laquelle elles l'ont été, et n'a pas assisté à l'audience des débats ;

Qu'en procédant ainsi, alors qu'il ne ressort pas de cette mention que l'avis écrit du ministère public ait été mis à la disposition des parties et qu'ainsi, celles-ci aient été en mesure d'y répondre, fût-ce par une note après la clôture des débats en application de l'article 445 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Civ.1, 20 novembre 2013 (cassation, pourvoi n°12-27218, publié) :

« Vu les articles 16 et 431 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt place M. Maurice X... sous tutelle pour une durée de quatre ans, désigne son tuteur et le prive du droit de vote après avoir relevé que le ministère public, à qui la cause a été régulièrement communiquée, requérait la substitution d'une tutelle à la curatelle renforcée initialement organisée et le maintien du tuteur initial ;

Attendu qu'en se déterminant comme elle l'a fait sans constater que les conclusions écrites du ministère public, non représenté à l'audience, avaient été mises à la disposition de M. Yves-Marie X... afin qu'il puisse y répondre utilement, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ».

5.3.8. Audience (en pratique : audience de délibéré)

Code de procédure civile, article 1225 :

« Lorsque la convocation n'a pas pu leur être remise, le greffe adresse une convocation à l'audience, au majeur protégé ou à protéger, sauf lorsque le juge a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à son audition en application des dispositions du second alinéa de l'article 432 et du premier alinéa de l'article 494-4 du code civil, à la personne chargée de la protection, ainsi que, si le juge l'estime utile, à un ou plusieurs des proches visés aux articles 430 et 494-1 du même code. La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois lorsqu'il résulte de la requête que seule la dernière adresse de la personne protégée ou à protéger est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe avise par tous moyens le requérant des lieux, jour et heure de l'audience de prononcé, de modification ou de révision de la mesure de protection des majeurs. Le ministère public en est également avisé et peut adresser, d'office ou à la demande du juge des tutelles, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection ».

Code de procédure civile, article 1226 :

« A l'audience, le juge entend le requérant à l'ouverture de la mesure de protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil ».

En pratique, l'audience n'est pas une audience au sens strict du terme. Il s'agit d'une audience de délibéré. Présence des parties pas nécessairement utile.

VI. DUREE DE LA PROCEDURE

6.1. Un an pour statuer sur les requêtes en ouverture de mesure, sous peine de caducité

Code de procédure civile, article 1227 : « *La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est caduque si le juge des tutelles ne s'est pas prononcé sur celle-ci dans l'année où il en a été saisi* ».

6.2. Trois mois pour statuer sur les requêtes en cours de mesure

Code de procédure civile, article 1229 :

« *Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 1213, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après le prononcé de la protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue* ».

VII. DESISTEMENT D'INSTANCE DU REQUERANT MET FIN A L'INSTANCE, SAUF SI PRONONCE D'UNE SAUVEGARDE DE JUSTICE

Le désistement d'instance émanant du requérant met fin à l'instance :

Avis de la Cour de cassation, 20 juin 2011 (*pourvoi n°11-00004, publié*) :

« *EST D'AVIS QUE :*

dans une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de protection en cours d'instruction devant le juge des tutelles et dès lors qu' aucune décision prononçant une telle mesure n'a encore été prise, le désistement d'instance émanant du requérant met fin à l'instance en application de l'article 394 du code de procédure civile ».

Pour échapper à cette règle : les juges des tutelles prennent des décisions de sauvegarde de justice provisoire :

Civ.1, 2 avril 2014 (rejet, pourvoi n°13-10758, publié) :

« *Mais attendu que, dans une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de protection en cours d'instruction devant le juge des tutelles, le désistement d'instance émanant du requérant ne met fin à l'instance que si aucune décision prononçant une mesure de protection n'a encore été prise ; que, M. Youssef X... ayant, selon les pièces de la procédure, été placé sous sauvegarde de justice par le juge des tutelles, suivant ordonnance du 8 août 2011, il en résulte que le désistement de M. Chaïb X... ne pouvait avoir pour effet de mettre fin à l'instance ; que, par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié* ».

VIII. DECISION

8.1. Pas prononcée publiquement

Loi n°72-626 du 5 juillet 1972, article 11-2 :

« Les jugements sont prononcés publiquement.

Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives, et sauf devant la Cour de Cassation, ils ne sont toutefois pas prononcés publiquement :

1° En matière gracieuse ;

2° Dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes déterminées par décret ;

3° Dans les matières intéressant la vie privée déterminées par décret ;

4° Dans les matières mettant en cause le secret des affaires dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 153-1 du code de commerce ».

8.2. Type de décision

8.2.1. Décision de non-lieu à mesure de protection

8.2.2. Décision de mainlevée à mesure de protection

On parle de « jugement de mainlevée à mesure de protection » quand une mesure a déjà été ordonnée.

8.3. Exécution provisoire de droit

Code de procédure civile, article 514 :

« Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ».

Les décisions des juges des tutelles de PARIS indiquent ainsi : *« Rappelle que l'exécution provisoire est de droit ».*

IX. COPIE ET EXTRAIT DE LA DECISION

9.1. Qui peut obtenir une copie de la décision ? les parties et les personnes investies des charges tutélaires concernées par la décision

Code de procédure civile, article 1223-2 :

« Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions.

Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge des tutelles.

Le mineur devenu majeur peut obtenir copie des délibérations et décisions le concernant ».

9.2. Qui peut obtenir un extrait de la décision ? Les personnes justifiant d'un intérêt légitime, sur autorisation du juge des tutelles

Code de procédure civile, article 1223-2 :

« Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions.

Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge des tutelles.

Le mineur devenu majeur peut obtenir copie des délibérations et décisions le concernant ».

9.3. Délivrance par le greffe au protecteur d'extrait de la décision pour information au tiers